RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Règlement approuvé par délibération n° 2025.5.86 du 27/11/2025
Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2026

Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE
Téléphone : 03 89 73 27 10
Courriel : accueil@paysderibeauville.fr
www.paysderibeauville.fr

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 3
1.2. REGIME JURIDIQUE 3
1.3. DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE 3
1.4. PREVENTION DES DECHETS 3
1.4.1. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 3
1.4.2. Zone de réemploi 4

2. ORGANISATION DE LA COLLECTE 4

2.1. LOCALISATION DES DECHETERIES 4
2.2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE 4
2.3. AFFICHAGE 4

3. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE 5

3.1. USAGERS ACCEPTES 5
3.2. VEHICULES ACCEPTES 5
3.3. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE DE RIQUEWIHR 5
3.4. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE DE RIBEAUVILLE ET UTILISATION DU PONT-BASCULE 5
3.5. DECHETS ACCEPTES 6
3.6. DECHETS REFUSES 7

4. TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT 7

4.1. CAS DES MENAGES 8
4.2. CAS DES USAGERS PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS ACCEDANT A LA DECHETERIE DE RIBEAUVILLE PAR LA VOIE « PROFESSIONNELS » (PONT-BASCULE) 8

5. ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETERIE 8

6. ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS DES DECHETERIES 9

7. CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES 9

7.1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT 9
7.2. RISQUES DE CHUTE 9
7.3. RISQUES DE POLLUTION 10
7.4. RISQUES D'ACCIDENT OU D'INCENDIE 10
7.5. AUTRES CONSIGNES DE SECURITE (COMPACTAGE) 10

8. RESPONSABILITE 10

8.1. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES 10
8.2. MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL 10

9. SANCTIONS 11

10. CONDITIONS D'EXECUTION 11

10.1. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS 11
10.2. EXECUTION 11
10.3. LITIGES 11

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries intercommunales implantées sur le territoire de **la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé**, **également dénommée « La collectivité » ou « la CCPR »** dans la suite du document.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGDMA).

1.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE et respectent les prescriptions des arrêtés des 26 et 27 mars 2012. Les déchèteries de Ribeauvillé et de Riquewihr sont soumises :

- au régime de l'enregistrement pour les déchets non dangereux (rubrique 2710-2),
- au régime de la déclaration pour les déchets dangereux (rubrique 2710-1).

1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter les déchets occasionnels et certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.

1.4. Prévention des déchets

1.4.1. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

La collectivité s'est engagée depuis 2012 dans un PLPDMA pour réduire la nocivité et diminuer la quantité des déchets collectés.

Les gestes de prévention que la collectivité recommande d'adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont disponibles sur le site internet de la CCPR.

1.4.2. Zone de réemploi

Il existe une zone de dépôt pour les objets en bon état pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Ces objets sont collectés par une Structure de l'Economie Sociale et Solidaire par le biais d'une convention signée avec la CCPR. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie.

La zone de réemploi est matérialisée par un caisson fermé de 20 pieds équipé de 7 chariots, permettant de trier les objets déposés :

- Vaisselle
- Jeux et jouets
- Petit électroménager
- Matériel de sport
- Bibelots divers
- Culture
- Matériel de bricolage et de jardin
- Petit mobilier et vélos stockés en vrac

Les usagers déposent les objets dans un chariot à l'extérieur du caisson. Les objets seront triés et rangés par le personnel de la déchèterie après vérification de leur conformité avec les critères de réemploi. Les usagers ne sont pas autorisés à récupérer des objets dans la zone de dépôt.

2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

- RIBEAUVILLÉ : Rue des Hirondelles - 68150 RIBEAUVILLÉ
- RIQUEWIHR : Rue des Prés - 68340 RIQUEWIHR

2.2. Jours et heures d'ouverture

Les horaires en vigueur sont disponibles sur le site internet de la CCPR, dans le memo-tri et dans le flyer « tri et collecte des déchets » qui sont mis à jour chaque année. Ils sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie.

Les déchèteries de la collectivité sont fermées les **jours fériés**. Les jours et horaires d'ouverture ou de fermeture des déchèteries peuvent être modifiés dans l'intérêt du service.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, inondation et neige notamment, canicules) et **de circonstances exceptionnelles**, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.3. Affichage

Un extrait du présent règlement est affiché en déchèterie pour être accessible et lisible par tous les usagers du service. Il est disponible en intégralité auprès des agents de déchèterie ainsi que sur le site internet de la CCPR.

3. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

L'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé est réglementé. Il est limité **aux seuls détenteurs et ayant droits de badges d'accès** remis par la collectivité. **Il est obligatoire pour chaque usager (même piéton) de badger à son entrée dans la déchèterie.** En aucun cas, l'usager ne pourra se faire ouvrir la barrière par le gardien, quelle qu'en soit la raison, s'il n'est pas en possession du badge lors de son passage en déchèterie.

3.1. Usagers acceptés

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers (ou ménages) ayant un logement sur le territoire de la Communauté de Communes (résidences principales, résidences secondaires, gîtes, …),
- sous certaines conditions, aux professionnels : entreprises dont un local ou le siège social est situé sur le territoire de la CCPR et produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers,
- aux associations ou entreprises d'insertion implantées sur le territoire de la CCPR et produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers,
- aux services communaux des communes du territoire de la CPPR.

L'accès à la déchèterie est interdit :

- aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie ;
- aux mineurs non accompagnés.

3.2. Véhicules acceptés

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries.

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

3.3. Conditions d'accès à la déchèterie de Riquewihr

L'accès est limité aux véhicules d'une **hauteur de moins de 2 mètres**. L'entrée est commune aux usagers particuliers et professionnels.

Les communes avec des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ont la possibilité d'y accéder, charge aux employés des communes de retirer la clef du portique auprès du gardien de la déchèterie et de le refermer immédiatement après leur passage.

3.4. Conditions d'accès à la déchèterie de Ribeauvillé et utilisation du pont-bascule

Les particuliers accèdent par la voie qui leur est réservée (marquée « Entrée particuliers »), la hauteur maximale autorisée des véhicules par cette voie est de 2 mètres.

Les professionnels accèdent uniquement par la voie leur étant réservée. Leur véhicule n'est soumis à aucune limitation de hauteur. L'usager professionnel devra badger lors de son pesage sur le pont bascule en entrée et en sortie de déchèterie (faute de quoi le poids brut d'entrée lui sera facturé dans son intégralité). L'usager devra positionner son véhicule sur le pont à l'intérieur de la zone délimitée (faute de quoi le poids biaisé lui sera facturé).

Les usagers « particuliers » ayant un véhicule de plus de 2 mètres de hauteur sont autorisés à utiliser la voie réservée aux professionnels après en avoir fait la demande à la CCPR, et doivent se soumettre aux modalités décrites ci-dessus.

Les communes peuvent accéder à la déchèterie de Ribeauvillé par la voie réservée aux professionnels.

3.5. Déchets acceptés

Le volume des déchets déposés par les particuliers est limité à :

- 1 m^3 par passage pour les gravats
- 5 m^3 par passage pour les autres déchets

Les samedis, les apports sont limités à deux passages par usager.

Les déchets suivants sont acceptés :

- Articles de bricolage et de jardin
- Articles de bricolage et de jardin thermiques
- Articles de sport et de loisir, jeux et jouets
- Batteries de voiture
- Bois (catégories A et B) : palettes, cagettes, planches, contreplaqué, planchers en bois traité, poteaux de vignes traités autoclave
- Capsules en aluminium
- Cartons
- Cartouches d'encre d'imprimante
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (Gros électroménager froid et hors froid, Petit électroménager en mélange, Ecrans, Ampoules et néons)
- Déchets diffus spécifiques (DDS) des activités professionnelles / Déchets dangereux des ménages : peinture, vernis, solvants, détergents, … dans la limite de 30 litres par passage
- DEEE des activités professionnelles (en conformité avec le cahier des charges de l'éco-organisme)
- Déchets verts
- Emballages ménagers (déchets acceptés dans le tri sélectif) et papiers
- Eléments d'ameublement, rembourrés
- Encombrants incinérables, qui par leurs dimensions n'entrent pas dans le bas gris OMr ; longueur maximale 1 m de longueur ; gros objets de dimensions maximales 80 x 80 x 60 cm ; tuyaux enroulés acceptés en quantités ménagères ou équivalent
- Encombrants ultimes : déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie
- Gravats
- Huiles minérales (huile de vidange)
- Huiles végétales
- Huisseries
- Métaux
- Piles et accumulateurs
- Batteries des *Moyens de Transport Légers* (trottinettes électriques, vélos à assistance électrique…) : à Ribeauvillé uniquement
- Plâtre
- Plastiques autres qu'emballages
- Radiographies
- Textiles, linge de maison, chaussures et maroquinerie
- Verre

Le règlement de collecte du SPPGDMA, disponible sur le site internet de la collectivité, donne un descriptif plus précis de chaque catégorie de déchets, et des gestes de prévention à adopter.

La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des nouvelles filières qui seront mises en place. Le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur ou sa nature de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.

3.6. Déchets refusés

Le dépôt des déchets suivants est interdit :

- Bouteilles de gaz et contenants sous pression
- Cadavres d'animaux, carcasses, déjections animales, litières minérales et végétales
- Carburants
- Cendres
- Citernes non vidées et non dégazée
- Déchets alimentaires
- Déchets créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux EDF, poteaux de vignes…)
- Déchets d'activité de soin à risque infectieux
- Déchets d'amiante et dérivés
- Déchets des exploitations agricoles (produits phytosanitaires, produits soufrés, films agricoles, ficelles de palissage…)
- Déchets hospitaliers ou industriels
- Enrobés (bitume, macadam)
- Extincteurs
- Médicaments
- **Ordures ménagères résiduelles : le déversement des sacs fermés est strictement interdit**
- Pièces automobiles / mécaniques
- Pneumatiques
- Produits et engins explosifs
- Produits pyrotechniques
- Produits radioactifs
- Souches
- Terre
- Textiles sanitaires issus de l'activité médicale

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la CCPR pour s'informer des filières existantes pour les déchets refusés.

4. TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs en cours de validité sont votés annuellement par l'assemblée délibérante. Ils sont disponibles sur le site internet et au siège de la CCPR. Les apports des déchets en déchèteries font l'objet d'une facturation spécifique dans la redevance déchets (ou REOM), au-delà de la franchise et du forfait annuels :

- La franchise annuelle est de 600 kg par redevable (particulier ou professionnel).
- Le forfait de passages inclus dans la part fixe de la Redevance déchets est de 25 passages annuels par redevable (particulier ou professionnel). Cette limitation tient compte du nombre d'accès cumulé des deux déchèteries.

Ces valeurs sont fixées par l'assemblée délibérante et sont susceptibles d'évoluer.

L'usager qui quitte définitivement le territoire de la CCPR est tenu de restituer son badge, faute de quoi ce dernier sera facturé.

4.1. Cas des ménages

Chaque apport au-delà du forfait annuel est facturé au prix unitaire en vigueur.

4.2. Cas des usagers professionnels et particuliers accédant à la déchèterie de Ribeauvillé par la voie « professionnels » (pont-bascule)

- **En cas de dépassement du nombre de passages inclus dans le forfait annuel** (cumul des entrées pour les deux déchèteries) : tout passage supplémentaire sera facturé au tarif fixé par l'assemblée délibérante ;
- **En cas de dépassement du poids inclus dans le forfait annuel** : tout kilogramme supplémentaire sera facturé au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

5. ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETERIE

Les agents de déchèterie doivent faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers
- Orienter les usagers vers les bennes et conteneurs adaptés
- Conseiller les usagers dans leur geste de tri et de prévention
- Superviser les opérations de tri dans les conteneurs afin d'assurer la qualité du tri
- Réceptionner, trier et stocker les déchets dangereux (DDS)
- Refuser les déchets non admissibles et informer des autres lieux de dépôt possibles
- Veiller aux conditions de sécurité des usagers
- Veiller à la propreté de la déchèterie
- Assurer toute autre modalité prévue au CCTP du marché conclu entre la CCPR et le prestataire.

Les agents de déchèterie peuvent aider, le cas échéant, au déchargement des déchets prétriés des usagers, sans se mettre eux-mêmes en danger.

Les agents sont habilités à refuser un dépôt en cas d'indisponibilité des bennes ou contenants. Le prestataire de collecte organise les rotations de bennes nécessaires pour que ce cas reste exceptionnel.

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou solliciter un quelconque pourboire.
- Descendre dans les bennes.

6. ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS DES DECHETERIES

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs se fait au risque et péril des usagers. L'usager déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur, la signalétique et les indications des agents de déchèterie.
- Trier leurs déchets avant de les déposer.
- Assurer la surveillance permanente de leurs enfants.

Les sacs contenant des déchets doivent être ouverts afin de permettre au gardien de contrôler leur contenu et diriger les usagers vers le conteneur adéquat.

En cas de litige avec un usager, seule la CCPR est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories acceptées sur les déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Entrer dans les conteneurs.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux et dans le local des agents.
- Déposer des déchets de toute nature devant ou aux abords de la déchèterie.
- Solliciter les autres usagers déposant des déchets.

Les animaux ne sont pas acceptés sur le site, ils devront être maintenus dans le véhicule.

Les déchets déposés dans les conteneurs sont la propriété de la CCPR et pour des raisons de sécurité ils ne peuvent pas être récupérés.

7. CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES

7.1. Circulation et stationnement

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et des règles de circulation sur le site, aux risques et périls des usagers et sous la responsabilité des conducteurs.

Les usagers sont tenus de :

- Stationner leur véhicule devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.
- Eteindre le moteur de leur véhicule pendant le dépôt des déchets.
- Quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

7.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai ou dans les bennes. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

7.3. Risques de pollution

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques.

En cas de déversement accidentel, il est immédiatement traité comme un déchet dangereux.

7.4. Risques d'accident ou d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois…) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé de :

- Donner l'alerte en appelant le 112 à partir du téléphone mobile de la déchèterie.
- Organiser l'évacuation du site.
- Utiliser les extincteurs présents sur le site.

7.5. Autres consignes de sécurité (compactage)

En cas d'intervention d'un rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage. En cas de mise en route d'un dispositif de broyage ou de compactage, les usagers ne doivent pas s'en approcher pendant le fonctionnement.

8. RESPONSABILITE

8.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La CCPR n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis par l'usager en main propre à la CCPR.

8.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

Pour toute urgence, contacter le 112 à partir d'un téléphone mobile ou le 18 à partir d'un fixe.

9. SANCTIONS

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement. Tout contrevenant à ce règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- la récupération de déchets ou objets dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, le vol, les dégradations,
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou les usagers.

Tout usager pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie par le retrait ou blocage de son badge pour non-respect du règlement intérieur.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les maires des communes de la CCPR au titre de leur pouvoir de police (article L 2212-2 du CGCT) s'appuyant sur l'arrêté municipal pris à cet effet, pourront prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Les sanctions prévues par le code pénal, l'article L.541 du Code de l'Environnement, ou tout texte en vigueur à la date du fait peuvent s'appliquer.

10. CONDITIONS D'EXECUTION

10.1. Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement est rendu applicable par délibération de l'assemblée délibérante. Il entre en vigueur au 1er janvier 2026. Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure.

10.2. Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

10.3. Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Présidence de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.